Informations de base

2018/0330A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Garde-frontières et garde-côtes européens Abrogation Règlement (EU) No 1052/2013 2011/0427(COD) Abrogation Règlement (EU) 2016/1624 2015/0310(COD) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	METSOLA Roberta (PPE)	10/10/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive NIEDERMÜLLER Péter (S&D) VISTISEN Anders (ECR) GRIESBECK Nathalie (ALDE) ALBIOL GUZMÁN Marina (GUE/NGL) KELLER Ska (Verts/ALE) BAY Nicolas (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	GEIER Jens (S&D)	09/10/2018
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	3725	2019-11-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3661	2018-12-06
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3641	2018-10-12

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0631	Résumé
12/10/2018	Débat au Conseil		
22/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2019	Vote en commission,1ère lecture		
11/02/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/02/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0076/2019	Résumé
12/02/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
14/02/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)003064 PE637.541	
17/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0415/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
17/04/2019	Débat en plénière		
08/11/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/11/2019	Signature de l'acte final		
13/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0330A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) No 1052/2013 2011/0427(COD) Abrogation Règlement (EU) 2016/1624 2015/0310(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/14600

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE630.451	13/11/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE630.438	11/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE631.965	11/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE631.966	11/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE631.967	11/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE631.968	11/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE631.970	11/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.026	18/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0076/2019	12/02/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE637.541	01/04/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0415/2019	17/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)003064	01/04/2019	
Projet d'acte final	00033/2019/LEX	13/11/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0631	12/09/2018	Résumé
Pour information	COM(2021)0829	21/12/2021	
Pour information	COM(2021)0830	21/12/2021	

Document de suivi	COM(2022)0303	24/05/2022	
Document de suivi	COM(2024)0075	02/02/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0075	02/02/2024	
Pour information	COM(2025)0679	12/11/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4848/2018	12/12/2018	
CofR	Comité des régions: avis	CDR6213/2018	06/02/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/1896
JO L 295 14.11.2019, p. 0001 Résumé

Garde-frontières et garde-côtes européens

2018/0330A(COD) - 12/09/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: instituer un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: depuis le début de la crise migratoire en 2015, la Commission a pris d'importantes initiatives pour renforcer la protection des frontières de l'Union. Le règlement UE) nº 2016/2024 du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui a été mis en place très rapidement après la crise migratoire de 2015, est entré en vigueur le 6 octobre 2016. Toutefois, **le cadre de l'Union en matière de contrôle des frontières extérieures, de retours et d'asile doit encore être amélioré**.

Dans ses conclusions du 28 juin 2018, le Conseil européen a appelé à un nouveau renforcement du rôle d'appui joué par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, notamment dans le cadre de la coopération avec les pays tiers, par une augmentation des ressources et un mandat consolidé, en vue d'assurer le contrôle effectif des frontières extérieures et d'accélérer sensiblement le retour effectif des migrants en situation irrégulière.

En outre, la résolution du Parlement européen du 30 mai 2018 sur le rapport annuel sur le fonctionnement de l'espace Schengen insiste sur la nécessité de mettre rapidement et pleinement en place la stratégie de gestion intégrée des frontières.

La Commission propose maintenant de **renforcer le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes** et de lui conférer un degré d'ambition qui soit à la mesure des défis communs auxquels l'Europe est confrontée dans la gestion des migrations et des frontières

CONTENU: la proposition de règlement vise à **créer, d'ici à 2020, un corps européen permanent de gardes-frontières et de garde-côtes constitué de 10.000 agents opérationnels** dotés de pouvoirs exécutifs couvrant l'ensemble de ses activités de manière à soutenir efficacement les États membres sur le terrain.

Le corps européen offrirait une solution facilement accessible et fiable et veillerait à ce que l'UE dispose des capacités nécessaires pour **protéger les frontières extérieures de l'Union, empêcher les mouvements secondaires et veiller au retour effectif** de migrants en situation irrégulière. Pour pouvoir mobiliser des ressources prévisibles et suffisantes, l'agence disposerait de **ses propres équipements**, tels que des navires, des avions et des véhicules.

Le corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes se composerait de **trois catégories de personnel opérationnel**: 1) des agents employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (catégorie 1); 2) des agents détachés obligatoirement auprès de l'Agence par les États membres pour une longue durée (catégorie 2) et 3) des agents mis à disposition obligatoirement par les États membres dans le cadre d' un déploiement de courte durée (catégorie 3).

Cette nouvelle approche permettrait **l'inclusion du personnel statutaire de l'Agence** en tant que membres du corps européen permanent des garde-frontières et des garde-côtes. Le personnel de l'Agence relevant de la catégorie 1 serait doté de **pouvoirs exécutifs**, dont le recours à la force, lorsqu'il agira en tant que membres d'équipe déployés du corps européen permanent de garde-frontières et garde-côtes.

La proposition vise en particulier à :

- structurer l'orientation politique de la gestion intégrée des frontières en établissant un **cycle stratégique** pour la gestion intégrée des frontières nationales et de l'Union;
- **améliorer la coordination des procédés de planification** de la gestion intégrée des frontières de l'Union afin de mieux préparer les opérations aux frontières, de définir la réaction à des niveaux d'incidence plus élevés et en particulier à l'éventuelle intervention du corps permanent et des autres capacités de l'Agence à l'appui des États membres;
- permettre de **mieux préparer les capacités** du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes en coordonnant la formation et l' éducation, ainsi que l'acquisition d'équipements à court et à long terme, y compris la recherche et le développement;
- **améliorer la capacité d'échanger des informations et aider les États membres dans le domaine des retours**. Les tâches de l'Agence incluraient l'assistance technique et opérationnelle dans la mise en œuvre des procédures de retour, notamment la préparation des décisions de retour et d'autres activités préalables au retour, ainsi qu'une assistance au développement et à l'exploitation de systèmes de gestion des retours et de systèmes d'échange d'informations;
- renforcer la **coopération entre l'Agence et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile** dans le déploiement d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, en particulier dans les centres de crise et les centres contrôlés;
- clarifier le rôle respectif des États membres et de l'Agence dans le fonctionnement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, notamment la **coopération avec les pays tiers**: le corps européen de garde-frontières et garde-côtes serait habilité à agir dans des pays tiers sans se limiter aux pays tiers voisins, notamment dans le domaine des retours. Les opérations de l'Agence pourraient se dérouler à n'importe quelle frontière du pays tiers concerné, le cas échéant, avec l'accord du ou des États membres limitrophes de la zone opérationnelle. L' échange d'informations avec les pays tiers dans le cadre du système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) serait amélioré.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: pour mettre en place le corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes et acquérir le propre équipement de l'Agence, ainsi que pour répondre aux autres tâches nouvelles prévues dans la proposition, un montant de **577,5 millions d'EUR** doit être ajouté à la contribution existante de l'UE pour 2019 et 2020 au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) actuel, ce qui peut nécessiter l'utilisation des instruments spéciaux prévus dans le règlement CFP. Pour la période de 2021-2027, une contribution totale de l'UE de **11.270 millions d'EUR** sera nécessaire.

En ce qui concerne les ressources humaines, il est prévu de doter l'Agence d'un effectif de **1.000 personnes d'ici 2020**. Afin d'établir le corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes, des postes supplémentaires seront pourvus au sein de l'Agence: on passera de 750 postes en 2019 à 3.000 postes d'ici 2025.

Garde-frontières et garde-côtes européens

2018/0330A(COD) - 14/11/2019 - Acte final

OBJECTIF : instituer un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.

CONTENU : le nouveau règlement révisé institue un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures, dans le but de gérer efficacement ces frontières dans le plein respect des droits fondamentaux, et d'accroître l' efficacité de la politique de l'Union en matière de retour.

Le règlement s'attaque aux défis migratoires et aux éventuels futurs problèmes et menaces aux frontières extérieures. Il assure un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en préservant la libre circulation des personnes au sein de l' Union. Il contribue à détecter, prévenir et combattre la criminalité transfrontalière aux frontières extérieures.

Gestion européenne intégrée des frontières

Le règlement constitue un élément important de l'approche globale de l'UE en matière de gestion intégrée des migrations et des frontières. Cette notion englobe notamment :

- le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières ;
- les opérations de recherche et de sauvetage de personnes en détresse en mer ;
- l'analyse des risques pour la sécurité intérieure et des menaces pour la sécurité des frontières extérieures;
- l'échange d'informations et la coopération entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;
- la coopération interservices entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ainsi qu'entre les autorités de chaque État membre chargées des retours ;
- la coopération avec les pays tiers identifiés au moyen d'une analyse des risques comme étant des pays d'origine ou de transit pour l' immigration illégale;
- le retour de ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une décision de retour prise par un État membre.

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

L'Agence voit ses moyens renforcés en termes de personnel et d'équipements techniques. En outre, son mandat est élargi en vue de soutenir l'action des États membres, notamment en matière de contrôle des frontières, de retour et de coopération avec les pays tiers.

Le nouveau règlement intègre dans le cadre du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes le système européen de surveillance des frontières (Eurosur), afin d'améliorer son fonctionnement.

Contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes

L'Agence aura à sa disposition un contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes qui sera mis en place progressivement et qui comprendra jusqu'à **10.000 agents opérationnels d'ici 2027**. Le contingent sera doté de pouvoirs d'exécution, le cas échéant, afin de soutenir efficacement les États membres sur le terrain dans leurs efforts de protection des frontières extérieures, de lutter contre la criminalité transfrontalière et d'accélérer sensiblement le retour effectif et durable des migrants en situation irrégulière.

Le contingent permanent se composera de quatre catégories de personnel opérationnel, à savoir 1) le personnel statutaire de l'Agence ; 2) le personnel détaché par les États membres à l'Agence pour une longue durée, 3) le personnel mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée et 4) le personnel faisant partie de la réserve de réaction rapide pour les interventions rapides aux frontières.

Le personnel opérationnel sera composé de garde-frontières, d'escortes pour les retours, de spécialistes des questions de retour et d'autres agents compétents. Le contingent permanent devra être déployé dans le cadre d'équipes. Le nombre réel de membres du personnel opérationnel déployé par le contingent permanent dépendra des besoins opérationnels.

Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un réexamen de l'effectif total et de la composition d'ensemble du contingent permanent.

Retours

Le nouveau règlement permettra à l'Agence, dans le plein respect des droits fondamentaux, d'apporter un soutien technique et opérationnel aux États membres dans le cadre des opérations de retour.

L'Agence apportera un soutien soit à la demande de l'État membre concerné soit de sa propre initiative et en accord avec l'État membre concerné. Ce soutien portera sur toutes les phases du retour, des activités préparatoires au retour aux activités consécutives au retour et consécutives à l'arrivée. Les États membres resteront seuls responsables de l'adoption des décisions de retour et des mesures relatives à la rétention des personnes faisant l' objet d'une décision de retour.

Coopération avec les pays tiers

Les nouvelles règles contribueront à renforcer la coopération avec les pays tiers, en élargissant le champ d'action de l'Agence, sans limiter les possibilités d'opérations conjointes aux seuls pays voisins. L'Agence apportera une assistance technique et opérationnelle aux pays tiers dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, y compris en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux et des données à caractère personnel et le principe de non-refoulement.

Cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel

La Commission et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes assureront la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières au moyen d'un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel.

Sur la base du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes établira un processus de planification intégrée pour la gestion des frontières et le retour, y compris les processus de planification opérationnelle, de planification des mesures d'urgence et de planification du développement capacitaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.12.2019.

Garde-frontières et garde-côtes européens

2018/0330A(COD) - 12/02/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport de Roberta METSOLA (PPE, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700 /JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les amendements proposés visent à renforcer la proposition en augmentant l'efficacité de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi que son efficience et sa responsabilité, tout en respectant la compétence des États membres.

Objet

Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes assurerait la gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union, dans le but de soutenir la capacité des États membres à gérer efficacement ces frontières, d'assurer le sauvetage de personnes en détresse et de garantir le respect des droits fondamentaux. Il s'attaquerait aux défis en matière de migration et de sécurité et aux éventuels futurs problèmes et menaces aux frontières extérieures et dans les zones situées en amont des frontières.

Gestion européenne intégrée des frontières

Les composantes sectorielles de la gestion européenne intégrée des frontières devraient inclure i) l'établissement de mécanismes et de procédures pour l'identification, la communication d'informations et l'orientation des personnes susceptibles de nécessiter une protection internationale ; ii) la capacité et la préparation, au moyen de l'évaluation de la vulnérabilité, afin d'évaluer la capacité des États membres à faire face aux défis et menaces actuels et futurs aux frontières extérieures, y compris les pressions migratoires disproportionnées.

Les députés proposent que les droits fondamentaux, l'éducation et la formation, ainsi que la recherche et l'innovation soient des composantes horizontales devant être présentes dans chaque composante sectorielle au cours de sa mise en œuvre.

Au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un projet de politique stratégique pluriannuelle pour le premier cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion des frontières extérieures. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission discuteraient ensuite du projet de politique stratégique pluriannuelle. À la suite de cette discussion, la Commission pourrait adopter des actes délégués pour définir le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

L'application effective de ce cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel relèverait de la responsabilité de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des États membres.

L'Agence ne soutiendrait aucune mesure ni ne participerait à aucune activité liée aux contrôles aux frontières intérieures.

Tâches de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

Les députés ont précisé que l'Agence devrait apporter une assistance et contrôler le respect des droits fondamentaux à tous les stades du processus de retour, sans aborder le bien-fondé des décisions de retour qui restent de la seule responsabilité des États membre et apporter une aide en matière de coordination et d'organisation des opérations de retour.

L'Agence pourrait, de sa propre initiative, avec l'accord de l'État membre concerné, coordonner ou organiser des opérations de retour. Elle ne pourrait pas organiser ou coordonner d'opérations de retour vers des pays tiers où des risques de violation des droits fondamentaux ou de lacunes graves dans les systèmes et procédures de droit civil et pénal pertinents ont été signalés.

Le directeur exécutif devrait évaluer les résultats des opérations de retour et transmettre tous les six mois au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au conseil d'administration un rapport d'évaluation détaillé.

Contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens

La Commission européenne propose créer, d'ici à 2020, un corps européen permanent de gardes-frontières et de garde-côtes constitué de 10.000 agents opérationnels dotés de pouvoirs exécutifs couvrant l'ensemble de ses activités de manière à soutenir efficacement les États membres sur le terrain.

Les députés proposent d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel des États membres, à savoir une réserve de réaction rapide composée de membres du personnel opérationnel des États membres qui pourront être déployés dans chaque État membre pour des interventions rapides aux frontières dans un délai de cinq jours ouvrables.

La réserve de réaction rapide ne serait utilisée qu'en dernier recours et uniquement lorsque le type de personnel des catégories 1 à 3 qui est nécessaire pour le type d'opération requis (faisant partie du contingent permanent) est déjà pleinement déployé. Le nombre total d'agents mis à disposition par les États membres pour la catégorie 4 s'élèverait à 3.000.

Situation aux frontières extérieures nécessitant une action urgente

Lorsque le contrôle aux frontières extérieures est rendu à ce point inefficace que le fonctionnement de l'espace Schengen risque d'être compromis, le Conseil, se fondant sur une proposition de la Commission, pourrait adopter sans retard une décision au moyen d'un acte d'exécution, définissant les mesures d'atténuation de ces risques devant être mises en œuvre par l'Agence et imposant à l'État membre concerné de coopérer avec l'Agence dans la mise en œuvre de ces mesures.

La Commission devrait consulter l'Agence avant de soumettre sa proposition. La Commission contrôlerait la mise en œuvre des mesures définies dans la décision du Conseil et des mesures prises à cet effet par l'Agence.

Coûts

Les députés proposent un système de paiement plus souple donnant aux États membres la possibilité de recevoir des avances sur les paiements annuels aux fins de déploiements de personnel opérationnel pour une courte durée en tant que membres des équipes du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. Des avances et des paiements annuels au prorata seraient aussi fournis pour les détachements de courte durée de moins de quatre mois.

Contrôle parlementaire

Afin d'assurer le contrôle parlementaire de l'Agence et de tenir compte de l'objectif d'une responsabilité partagée tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, les fonctions de contrôle conférées au Parlement européen par le règlement seraient complétées par un contrôle exercé par un groupe de contrôle parlementaire conjoint (GCPC), établi conjointement par les parlements nationaux et la commission compétente du Parlement européen.

Garde-frontières et garde-côtes européens

2018/0330A(COD) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 403 voix pour, 162 contre et 44 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Le règlement instituerait un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer la gestion européenne intégrée des frontières extérieures et accroître l'efficacité de la politique commune en matière de retour. Le règlement s'attaquerait aux défis migratoires et aux éventuels futurs problèmes et menaces aux frontières extérieures et assurerait un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, dans le plein respect des droits fondamentaux, tout en préservant la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union. Il contribuerait à la détection, à la prévention et à la lutte contre la criminalité transfrontalière aux frontières extérieures.

Contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) comprendrait un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens composé des quatre catégories suivantes de personnel :

- Catégorie 1: membres du personnel opérationnel de l'Agence employés en tant que personnel statutaire et déployés en tant que membres d'une équipe dans des zones d'opération, ainsi que les membres du personnel chargé du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS;
- Catégorie 2: membres du personnel opérationnel détachés par les États membres auprès de l'Agence pour intégrer le contingent permanent pour une longue duré;
- Catégorie 3: membres du personnel opérationnel des États membres prêts à être mis à disposition de l'Agence pour un déploiement de courte durée dans le cadre du contingent permanent ;

- Catégorie 4: réserve de réaction rapide composée de membres du personnel opérationnel des États membres prêts à être déployés pour des interventions rapides aux frontières.

Un contingent permanent de 5.000 garde-frontières de l'Union serait opérationnel à partir de janvier 2021 et le nombre d'agents opérationnels augmenterait progressivement jusqu'à ce qu'un contingent permanent de **10.000 garde-frontières de l'Union** soit devenu pleinement opérationnel en 2027.

Le personnel du contingent permanent déployé dans un État membre serait en mesure d'exercer des pouvoirs d'exécution afin d'effectuer des tâches relatives au contrôle des frontières et au retour, toujours sous réserve de l'autorisation de l'État membre hôte, y compris en ce qui concerne l'usage de la force et des armes.

D'ici au 31 décembre 2023, la Commission examinerait le nombre et la composition du contingent permanent et proposerait, le cas échéant, des modifications.

Gestion européenne intégrée des frontières

Celle-ci couvrirait le contrôle aux frontières, y compris les mesures visant à faciliter le franchissement légal des frontières et, le cas échéant, les mesures liées à la prévention et à la détection de la criminalité transfrontalière aux frontières extérieures, en mettant l'accent sur le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme, ainsi que les mécanismes et procédures relatifs à des mesures liées à l' identification des personnes vulnérables et des mineurs non accompagnés.

Elle couvrirait également la coopération avec les pays tiers, plus particulièrement avec les pays tiers voisins et les pays tiers qui ont été identifiés au moyen d'une analyse des risques comme étant des pays d' origine et/ou de transit pour la migration illégale. Des accords sur le statut entre l'UE et des pays tiers pourraient être conclus en vue de permettre le déploiement d'équipes Frontex affectées à la gestion des frontières ainsi que la conduite d'opérations sur le territoire de ces pays tiers.

Lorsqu'elle recommande au Conseil de l'autoriser à négocier un accord sur le statut avec un pays tiers, la Commission devrait évaluer la situation en matière de droits fondamentaux dans les domaines couverts par l'accord et en informer le Parlement européen.

Gestion des retours

L'agence assumerait de nouvelles tâches, notamment dans le domaine du retour. Elle fournirait une assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre des mesures liées aux retours, à la demande de l'État membre concerné ou de sa propre initiative et en accord avec les États membres concernés. Les États membres resteraient seuls responsables de l'adoption des décisions de retour et des mesures relatives à la rétention des personnes faisant l'objet d'une décision de retour.

Ce soutien porterait sur toutes les phases du retour, des activités préparatoires au retour aux activités consécutives au retour et consécutives à l'arrivée. Il engloberait également les retours volontaires assistés et l'assistance aux États membres pour l'identification des ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage.

Les États membres et l'Agence devraient établir des plans opérationnels pour la gestion des frontières et les retours.

Les nouvelles règles renforceraient également la coopération avec Bureau européen d'appui en matière d' asile.

Droits fondamentaux

Le texte amendé garantit le respect des droits fondamentaux et la protection des données personnelles lors des coopérations envisagées. Les observateurs des droits fondamentaux seraient chargés de surveiller le

respect des droits fondamentaux et de fournir des conseils sur les droits fondamentaux lors de la préparation, de la conduite et de l'évaluation des activités opérationnelles de l'Agence dont la surveillance leur a été confiée par l'officier aux droits fondamentaux.

Tout au long de l'évaluation du règlement, la Commission consulterait les parties intéressées, notamment le forum consultatif et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.